Vu le décret du 6 mai 1929 fixant la répartition des revenus attachés aux parts bénéficiaires remises à l'État par la Banque de l'Afrique Occidentale;

ARRÈTE:

Автісья равина. — Est promulgué dans le Territoire du Togo sous mandat frauçais le décret du 6 mai 1929 fixant la répartition des revenus attachés aux parts bénéficiaires remises à l'Etat par la Banque de l'Afrique Occidentale.

Arr. 2. — Le présent arrèté sera euregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

> Lomé, le 17 juillet 1929, BONNECARRÈRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 10 paragraphe 2, de la loi du 29 janvier 1929 portant renouvellement du privilège d'émission de la Banque de l'Afrique occidentale ;

Sur la proposition du ministre des colonies,

DÉCRÈTE:

ABTICLE PREMIEE. - Le montant des revents attachés aux parts bénéficiaires créées par la Banque de l'Afrique occitale, en vertu de l'article 13 des statuts et remises à l'État conformément à l'article 4 de la convention du 24 février 1927 est réparti ainsi qu'il suit :

Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, 75 p. 100.

Gouvernement général de l'Afrique équatoriale française, 10°p. 100.

Territoire dn Cameronn, 10 p. 100.

Territoire du Togo 5 p. 100.

Art. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 6 mai 1929.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Les ministre des colonies

André Maginot

Application au Cameroun et au Togo de diverses lois métropolitaines.

ARRÈTÉ Nº 379 promulguant au Togo le décret du 24 mai 1929 rendant applicables aux Territoires sous mandat du Cameroun et du Togo diverses lois métropolitaines.

> LE GOUVERNEUR DES COLONIES, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vn le décret dn 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République an Togo;

Vu le décret du 24 mai 1929 rendant applicables aux Territoires sous mandat du Cameroun et du Togo diverses lois métropolitaines.

ARRÈTE:

ABTICLE UNIQUE. - Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 24 mai 1929 rendant applicables aux Territoires sous mandat du Cameroun et du Togo diverses lois métropolitaines.

> Lomé le 13 juillet 1929. BONNECARRÈRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉQUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice.

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 1" décembre 1858;

Vu le mandat sur le Camerouu et le Togo confirmé à la France par le conseil de la Société des nations, en exécution du traité de Versailles en date du 28 juin 1919;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promntgation et de publication des textes réglementaires au Cameronn et au Togo;

Vu les décrets des 22 mai 1924 et 5 mai 1926 fixant la législation applicable au Cameronn et au Togo;

Vu la loi du 30 décembre 1915 concernant la légitimation des enfants adultérins;

Vu la loi du 7 février 1924 réprimant le délit d'abandon de famille:

Vu la loi dn 3 avril 1928 sur l'abandon de la famille ;

Vu la loi du 25 avril 1924 modifiant l'article 331 du code civil relatif à la légitimation des enfants naturels et adultérins;

Vn la loi dn 3 avril 1928 modifiant les articles 1^{er} et 2 de la loi du 7 février 1924 sur l'abandon de famille rendue applicable au Cameroun et au Togo par décret du 18 décembre 1928.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. - Sont rendus applicables au Cameronn:

Les articles 2, 3, 4 et 6 de la loi du 30 décembre 1915 concernant la légitimation des enfants adultérins.

Agr. 2. - Sout rendus applicables au Cameroun et au Togo:

1. L'article 3 de la loi du 7 février 1924 réprimant le délit d'abandon de famille;

2º La loi dn 25 avril 1924 modifiant l'article 331 du code civil relatif à la légitimation des enfants naturels et adultérins.

ART. 3 — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacan en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux journaux officiels de la République française, du Cameroun et du Togo, et inséré au Bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 24 mai 1929.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

André Maginot.

Le garde des sceaux, ministre de la justice. LOUIS BARTHOU.

EXTRAIT DU TABLEAU DE RECLASSEMENT DES ADMINISTRATEURS DES COLONIES

(Exécution des lois accordant des majorations d'ancienneté pour service militaire)

(J. O. R. F. 18 Juin 1929.)

	AFFECTA- TION	DATE DE NOMINATION DANS L'EMPLOI ACTUBL		ANCIE					
NOMS				majoration (abbrits des 11 mai 1925 et 6 sept. 1928)	RAPPEL D'ANCIENNETÉ ATTRIBUÉ OU RESTANT ATTRIBUÉ AU TITRE DES SERVICES MILITAIRES				OBSERVATIONS
					Loi du 4º Avril 1923	Loi du 17 Avril 1924	Loi des 9 Déc. 1927 et 19 Mars 1928	TOTAL	
				,	eurs en Chef ès 8 aus				,
Вачсий (Léon)	Togo	6 Avril 1923	5 ans 8 m . 25 j .	3 ans	10 mois 8 jours	Néant	Néant	9 ans 7 m. 3j.	
·				d) Ava					
Ратав (Léon)	-	t Juillet 1926	2 ans 6 mois	Néant	Néant	Néant	2 mois 2 jours	2 ans 8 m, 2 j.	
Parisot (Georges)		20 Juin 1928	6 mois 11 j.	Néant	Něant	Néant	Néant	6 m. 1t j.	
,		,		Administrateurs de l'éclasse. Après 6 aus					•
Freau (Henri)		1" Jany. 1921	8 ans	3 ans	Něant	Néant	Néant	11 ans	A demande que les rappels d'ancienneté pour services milituires de 2 ans 10 mois
									3 jours et de 1 an 7 mois 20 jours acquis respectivement au titre des lois des 1/4/23 et 9/13/27 soieut reportés dans le grade supérieur.
Manoux (Paul)	_	6 Avril 1923	5 ans 8 m, 25 j.	3 ans	1 an 7 m. 8 j.	Néant	Néant	10 ans 4 m.3 j.	
			· Après 3 ans			; 			•
Vandel (Louis)	Mayorife a M. W	1 Juillet 1926	2 ans 6 m. '	1 an 6 mois	Néant	Néant	Néant	4 ans	
Martinet (Henri)	<u> </u>	1 Juillet 1927	1 an 6 m.	Néant	Néant	Néant	1 an 6 m. 8 j,	3 ans 8 jours	
-		·	Avant 3 ans				-		
Gradassi (Marc)		1 Juillet 1927	1 an 6 m.	Néant	Néant	Néant	2 mois 22 j.	1 an 8 m, 22 j.	

7 / American Al N. James Manager and American Am	AFFECTA-	DATE DE ROBINATION DANS L'BHPLOI ACTUBL	ANCIENNETÉ AU 1" JANVIER 1929						
NOMS			I	MAJORATIONS (ARBÉTÉS DES 11 MAI 1925 ET 6 SBIT, 1928)	RAPPBL D'ANCIENNETÉ ATTRIBUÉ OU BESTANT ATTRIBUÉ AU TITRE DES SERVICES MILITAIRES				OBSERVATIONS
					Loi du 1'' Avril 1923	Loi du 17 Avril 1924	Loi des 9 Déc. 1927 et 19 Mars 1928	TOTAL	
			Administrateurs de 2" classe Après 3 ans					•	
Gavrau (Charles)	Togo	1" Janv. 1925	4ans .	3 ans	Néant	Néant	Néant	7 ans	*
Isanbert (René)		1 Juillet 1927	4 ans	Néant	Néant	Néant	Néant	4 ans	
<i>'</i>		1 1 1000	***		t 3 aus	/S ## 25.53			
Ovvay (Pierre)		1 Jany. 1929	Néant	Néant	Néunt-	Néant	2 a . 5 m . 22 j .	2 a. 5 m. 22 j.	
Junquet (Clément)		20 Mars 1928	1 an 6 mois	Néant	Néant	Néant	6 m. 24 j.	2 a. 24 j.	
Auber (Marc)	<u></u>	1 Juillet 1927	4 an 6 mois	Néant	Néant	Néant	Néant	1 a. 6 m.	
Armand (Léon)	<u>—</u> -	1 Janv. 1928	l an	Néant	Néant	Néant	Néant	l an	. 1
Joukkt (Jean)	_ '	1 Jany. 1929	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	
			Adı		ljoints de l'acla	ISSE		vvooniii 100√¶±0 vi	
or Coutures (John)		1 Juillet 1927	I an 6 mois	Après Néant	3 aus Néant	Néant	1a.9m 3j.	3a. 3m. 3 j.	
or Contorks (2000)		1 9 12 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	1 and mote	i		Medit	ku.varoj.		
		1 Y 111 ; 103=	'Avant 3 ans						•
Govion (Daniel)		1 Juillet 1927	1 an 6 mois	Néant		Néant	1 a. 3 m. 3 j.	2 a. 9 m. 3 j	
Gaudillot (Heuri)		1 Juillet 1928	6 mois	Néant ninistreteurs ad	· Néant Boints de 2×° cl:	Néant	11 m. 4 j.	1 a, 5 m, 4 j.	
	Administrateurs adjoints de 2 ^{ne} classe ' Après 3 aus								
Pic (Joseph)	_	15 Jain 1927	1 an 6 m. 16 j.	Néant	Néant	3a.6m.24j.	1 a. 4 m. 5 j.	6a.5 m. 15 j.	
Cerveaux (Omer)		14 Déc. 1925	3 ans 17 jours		2 a. 10 m. 24 j.	Néant	1 m. 26 j.	6a. 1 m. 7j.	
			_	Avant					
Dunont (Edouard)	#####		2ans 6 mois		Néant	Néant	Néant	2 ans 6 mois	
Jardillier (Henri)		18 Mai 1928	7 m, 13 j.	_ Néant	1 n. 3 m. 4 j.	Néant	6 mois	2 a. 4 m. 17 j.	
Saron (Gilbert)	**************************************	3 Janv. 1929	Neant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant .	Bénéficiaire à compter du 3 Janvier 1929 (date de sa titularisation), d'un rappel d'anciennoté pour services militaires de 1 an (Loi du les Avril 1923).
Nativel (Joseph)	**************************************	8 Janv. 1929	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Béueficiaire, à compter du 5 Janvier (dute de sa litularishtion), d'un rappel d'anciennete pour services militaires de 1 an (Loi du 1-v Avril 1923).